

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Sérénade offerte à S. A. S. le Prince à l'occasion de l'amnistie.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine accordant l'amnistie pour les condamnations prononcées sur les faits délictueux commis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1930 et le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Ordonnance Souveraine concernant le prix du blé et la fabrication des farines.

Ordonnance Souveraine concernant les blés stockés.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.

Arrêté Ministériel fixant le prix des farines panifiables.

**RELATIONS EXTÉRIEURES :**

Visites officielles.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Manifestation de sympathie au Lycée.

Réunion des Scouts et Louveteaux de la Troupe Saint-Louis.

Représentation de Gala au profit des Réfugiés Russes.

Société de Conférences. — Le Roi Albert 1<sup>er</sup>, par M. Carton de Wiart. — Les Précieuses qui n'étaient pas ridicules, par M<sup>lle</sup> Worms-Baretta.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Arabella.

Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

La population monégasque a pris connaissance avec une joie profonde de l'Ordonnance Souveraine par laquelle S. A. S. le Prince accorde amnistie pleine et entière pour toutes les condamnations prononcées ou pour tous les faits délictueux commis entre le 1<sup>er</sup> décembre 1930 et le 1<sup>er</sup> juin 1933.

Désireuse de témoigner sa gratitude pour cet acte de clémence, la Municipalité, fidèle interprète des sentiments de la population, fit savoir au Prince Souverain son intention de Lui offrir une sérénade pour célébrer un si heureux événement.

Son Altesse Sérénissime accueillit avec satisfaction ce projet dont la réalisation fut fixée au samedi 10 mars, à 9 heures du soir.

Tous les citoyens monégasques et de nombreux étrangers qui avaient tenu à s'associer à leur joie et à mêler leurs manifestations de respectueux loyalisme à celles de la population indigène, remplissaient la place du Palais.

Aux sons d'airs entraînants joués par la Musique Municipale, un cortège, formé place de la Mairie, est arrivé, précédé de taxis pavoisés aux couleurs monégasques.

Le Docteur Settimo, Président, et M. Crovetto, Vice-Président du Conseil National; M. Aurégia, Maire; MM. Jioffredy, J. Reymond et G. Sangiorgio, Adjoints, accompagnés des Conseillers Nationaux et Communaux et de la plupart des amnistiés, se sont arrêtés devant la porte d'honneur du Palais Princier.

S. A. S. le Prince, entouré des Membres de Sa Maison, a paru à l'une des fenêtres de la Salle des Glaces. La Musique Municipale a fait entendre l'*Hymne Monégasque* salué de longs vivats en l'honneur du Souverain, auxquels se mêlaient des acclamations à l'adresse du Maire.

Des feux de bengale, des montgolfières lumineuses et de puissants projecteurs ont alors illuminé la place et la façade du Palais, ainsi que les Remparts.

La Société Philharmonique, la Chorale l'Avenir et la Palladienne ont exécuté un beau programme de concert qui a soulevé les bravos de la foule. Une nouvelle exécution de l'*Hymne Monégasque* a terminé le concert.

Le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais, a ensuite introduit le Président et le Vice-Président du Conseil National, le Maire et les Adjoints auprès de S. A. S. le Prince qui les a reçus dans le Salon Vert. Son Altesse Sérénissime a vivement remercié les représentants de la population monégasque de cette manifestation qui témoigne de précieux sentiments de concorde et d'union.

Pendant cette entrevue que le Prince a marquée d'une particulière bienveillance, et à la sortie des élus monégasques, la foule a chaleureusement manifesté en l'honneur de Son Altesse Sérénissime.

Une réunion a eu lieu ensuite à la Mairie dans la Salle des Mariages. M. Louis Aurégia a prononcé un émouvant discours qui a soulevé les enthousiastes acclamations des auditeurs.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.559

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Désireux de donner à Notre peuple les témoignages de Notre bienveillance et de Notre vif désir d'union et de concorde dans la période difficile que traverse le monde ;

Persuadé que Notre geste ouvrira une ère nouvelle de large collaboration avec les Représentants élus de la population ;

Vu les articles 616 et 617 du Code de Procédure Pénale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les condamnations prononcées ou pour tous les faits délictueux commis entre le premier décembre 1930 et le premier juin 1933, par application des articles 79, 178, 187, 188, 189, 193 et 293 du Code Pénal.

ART. 2.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance ni aux dommages-

intérêts et restitutions résultant de jugements ou d'arrêts passés en force de chose jugée. Elle ne pourra, dans aucun cas, être opposée aux droits des tiers.

Il ne sera point fait de remise des sommes versées à la date de ce jour.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'État,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.560

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933, sur le prix du blé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La première phrase de l'alinéa 2 de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933 est ainsi modifiée :

« Ce prix est exclusif de tous frais de « courtage, commission et transport, mais « avec la faculté pour l'agriculteur, d'une « part, d'assurer par les moyens propres « de son exploitation ou des moyens équivalents, le transport du blé au lieu de « livraison, dans les conditions consacrées « par les usages agricoles locaux et, d'autre « part, de consentir à tout intermédiaire ou « à tout acheteur inscrit au rôle des patentes « autre qu'un meunier ou qu'un boulanger, « une commission unique qui ne pourra « excéder 2 francs par quintal. »

ART. 2.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute minoterie à cylindre travaillant plus de 3.000 quintaux de blé par an sera tenue au blutage des farines panifiables dans les conditions qui seront fixées par Arrêté Ministériel.

« Il est interdit à tout meunier de vendre pour l'alimentation humaine et à tout boulanger de vendre ou de détenir des farines non panifiables. Il est également interdit d'acheter, de vendre, d'offrir ou d'utiliser, pour la fabrication du pain, des farines panifiables à un prix qui ne correspond pas au prix légal du blé et qui sera fixé par Arrêté Ministériel. Cette interdiction s'applique à toutes conventions ayant pour objet d'abaisser le prix légal, soit en stipulant des livraisons inexactes en quantité, soit en donnant de fausses indications sur le poids spécifique du blé ou sa teneur en impuretés, soit en accordant indirectement des ristournes sur le prix, soit par tout autre procédé. »

## ART. 3.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933 est ainsi complété :

« Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance et des Arrêtés pris pour son exécution seront, indépendamment des sanctions prévues par elle, punies d'amendes fiscales. En particulier, les infractions concernant soit l'emploi obligatoire de blés stockés avec vente échelonnée ou de blés reportés, soit l'emploi de blés dénaturés pour usage autre que celui figurant sur l'autorisation de dénaturation, seront punies d'une amende fiscale de 20 francs par quintal de blés stockés ou reportés non employés.

« L'emploi illicite de blé dénaturé sera puni d'une amende de 50 francs par quintal de blé dénaturé utilisé pour un usage autre que celui précisé sur l'autorisation de dénaturation. Cette dernière amende pourra être recouvrée sur tous les délinquants qui, à quelque titre que ce soit, auront contribué à l'emploi illicite de blé dénaturé, sans préjudice du remboursement par l'intéressé de la prime de dénaturation qui aurait été accordée.

« Les infractions aux prescriptions relatives au taux d'extraction des farines panifiables seront punies d'une amende de 50 francs par quintal de farine non extraite au taux réglementaire et 100 francs par quintal de farine seconde ou dégruautée mise en vente pour la fabrication du pain.

« Les infractions relatives à l'emploi en boulangerie de farines seconde ou dégruautée seront punies d'une amende de 100 francs par quintal de farine non réglementaire détenue par le boulanger. »

## ART. 4.

L'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933 est ainsi complétée :

« Il est établi à la charge des producteurs de blé sur les quantités de blé mises en mouture pour la fabrication de farines

« destinées à l'alimentation humaine, une taxe de 3 francs par quintal.

« Cette taxe est établie, contrôlée, poursuivie et recouvrée comme en matière de taxe à la mouture, par l'Administration de l'Enregistrement.

« Elle est retenue par le meunier sur le prix d'achat du blé même si ce blé lui est livré par un intermédiaire, et versée mensuellement par lui au Bureau des Taxes, au vu de déclarations souscrites par le contribuable dans les dix premiers jours du mois pour le mois qui précède.

« Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles des Arrêtés rendus pour son exécution sera punie d'une amende de 250 francs en principal, indépendamment du quintuple des droits fraudés ou compromis. »

## ART. 5.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les conditions d'application de la présente Ordonnance.

## ART. 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.561

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 27 octobre 1933, sur le prix du blé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

Les quantités minimum de blés français de la récolte 1933 ayant fait l'objet de contrats de stockage à vente échelonnée, que les meuniers devront obligatoirement mettre en œuvre pour la fabrication des farines destinées à la panification, est fixée comme suit :

à dater du 1<sup>er</sup> février 1934 : 25 %

à dater du 1<sup>er</sup> mai 1934 : 35 %

à dater du 1<sup>er</sup> août 1934 : 30 %

## ART. 2.

L'acquisition des blés visés à l'article 1<sup>er</sup>, auprès des groupements agricoles français ayant souscrit des contrats de stockage à vente échelonnée sera justifiée par la déli-

vance d'une attestation « A.-I. » par le groupement vendeur au meunier acheteur.

Cette attestation sera obligatoirement extraite d'un registre à souche délivré par le Ministère Français de l'Agriculture et comportant une souche et deux volants. La souche est conservée par le groupement, les deux volants sont remis au meunier, ce dernier en conserve un à l'appui de sa comptabilité et adresse immédiatement le second à la Direction de l'Enregistrement (service des blés).

## ART. 3.

Lorsqu'un meunier aura acheté des blés stockés en sus de l'obligation qui lui est imposée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente Ordonnance, les attestations délivrées pour les quantités correspondant à cet excédent pourront donner lieu à cession à d'autres meuniers assujettis, en vue de leur permettre de se libérer de leurs obligations.

Cette cession sera constatée au moyen d'un certificat « B.-I. » délivré par le Comité interprofessionnel du contrôle des importations de blé, 13, rue Casimir-Périer, à Paris, dans les conditions approuvées par le Ministre Français de l'Agriculture.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.562

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Lieutenant-Colonel Knut-Harald Delin, Aide de camp de S. M. le Roi de Suède, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1.563

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Gibelli, Médecin de l'Assistance, Médecin-Adjoint de l'Hôpital,

est autorisé à accepter et à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, qui lui a été conférée par S. S. le Pape Pie XI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1934 portant modification de la réglementation du commerce des blés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1934 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

Le prix minimum au-dessous duquel il est interdit d'acheter, de vendre, d'offrir ou d'utiliser, pour la panification du pain, des farines panifiables, est fixé dans la Principauté de Monaco, à 192 francs 50 les 100 kilogs nets, nus, rendus Chambre boulangerie, quelle que soit leur provenance.

### ART. 2.

Les dispositions prévues à l'article ci-dessus ont effet à compter du jour de la signature du présent Arrêté.

### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars mil neuf cent trente-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
M. BOUILLOUX-LAFONT.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

M. le Consul de Belgique a été chargé par son Gouvernement de se rendre auprès de S. Exc. le Ministre d'Etat afin d'exprimer les remerciements de la Famille Royale et du Gouvernement Belge pour les condoléances officielles et les témoignages de sympathie auxquels a donné lieu de la part des Autorités Princières la mort tragique de S. M. le Roi Albert I<sup>er</sup>.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Suivant la tradition établie désormais depuis quelques années, le Directeur du Lycée et le personnel se sont réunis, jeudi dernier à 5 heures, dans la salle des professeurs, pour fêter la nomination dans l'Ordre de Saint-Charles de leurs collègues MM. Pizart et Prat. Une délégation d'Anciens Elèves : MM. Marchisio, Président, Chiappori, vice-Président, Auguste Médecin, Secrétaire Général, participait à cette fête de famille. M. Jantet, Directeur Honoraire, était également présent.

M. Barraud, Directeur, ouvrit la série des discours par une simple et charmante allocution où il dit tout son plaisir de voir récompenser les mérites de ses collaborateurs et toute la satisfaction du Lycée devant ces témoignages de l'intérêt et de la sollicitude constante que daigne lui accorder S. A. S. le Prince Souverain. Il donna un souvenir ému aux illustres fondateurs du Lycée et leva son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince et de la Famille Princière, à la santé des nouveaux décorés et à la prospérité du Lycée et de l'Association des Anciens Elèves. Ce fut ensuite le tour de M. Marchisio, Président des Anciens Elèves qui, avec beaucoup de bonhomie et d'humour traduisit les sentiments d'affectueuse gratitude de ses camarades envers leurs anciens professeurs.

Enfin, M. Pizart, au nom des deux récipiendaires, prit la parole pour remercier ses collègues de leur manifestation de sympathie. Il le fit dans un discours d'une haute tenue littéraire, plein d'humour et d'émotion contenue. La péroraison fut saluée d'un tonnerre d'applaudissements. Des toasts furent portés au Prince Souverain, à la Famille Princière, au Lycée, aux nouveaux décorés de Saint-Charles : MM. Pizart et Prat, ainsi qu'aux professeurs qui avaient été, dans le courant de l'année, l'objet d'autres distinctions : M. Padovani, Chevalier de la Légion d'Honneur, M<sup>lle</sup> Gagneroy et M. Pauchard, Officiers de l'Instruction Publique.

On se sépara vers 19 heures en se donnant rendez-vous en octobre 1935 pour célébrer les « noces d'argent » du Lycée dont ce sera alors le vingt-cinquième anniversaire.

Lundi dernier, vers 11 heures, les Scouts et Louveteaux de la « Troupe Saint-Louis » de Monaco, réunis dans la cour de leur local de l'avenue des Pins, à Monaco-Ville, ont été présentés à M<sup>gr</sup> Andrieux, Vicaire Général, Directeur des Œuvres Diocésaines, par M. le Chanoine Durand, Aumônier de la Troupe.

M<sup>gr</sup> Andrieux, accompagné de l'Abbé Saint-Chartier, Administrateur de la Cathédrale, et de M. Sébastien Jaspard, Membre du Comité Directeur, a été salué par le Chanoine Durand, par le Scoutmaître Jean Bus et par le Lieutenant Tixier, Membre du Comité Directeur.

Les tentes avaient été déployées et le grand pavov flottait à la cime d'un des grands pins séculaires de la cour.

Un très grand nombre de parents de Scouts et Louveteaux, ainsi que d'amis de la « Troupe Saint-Louis », assistaient à cette manifestation.

On y remarquait notamment : MM. Signoret, Délégué de la Fédération des Scouts de France, Commissaire du District de la Côte d'Azur ; Henri Roger, Délégué de la Section de Brives ; l'Abbé Baudoin ; René Petit, etc.

En présentant la « Troupe Saint-Louis » à M<sup>gr</sup> Andrieux, le Chanoine Durand a prononcé une remarquable allocution.

M<sup>gr</sup> Andrieux a répondu au Chanoine Durand par une belle improvisation, au cours de laquelle il a remercié le dévoué Aumônier-Chef, les Scouts, le Prince Souverain et M<sup>gr</sup> l'Evêque.

Il dégagait éloquemment les bienfaites conséquences de l'enseignement scout, qui assure des hommes forts, actifs et exemplaires.

Après avoir formulé des vœux ardents pour la Troupe et avoir fait une heureuse allusion à la cérémonie pontificale que venait de célébrer en la Cathédrale un enfant du pays, M<sup>gr</sup> Levame, M<sup>gr</sup> Andrieux exhorta les familles des Scouts et Louveteaux à persévérer dans leur tâche et à aider ainsi le développement moral et physique de la « Troupe Saint-Louis ».

Puis, le Scoutmaître Jean Bus présenta les patrouilles.

Les Scouts et Louveteaux entonnèrent ensuite, avec un bel ensemble, *La Légende du Feu*, tandis qu'un feu de camp, allumé au centre du campement

improvisé, permettait aux Louveteaux d'exécuter la ronde scout.

A la fin de cette présentation, M<sup>gr</sup> Andrieux remit un don au Scoutmaître Jean Bus en vue d'améliorer, à la première occasion, l'ordinaire de la Troupe, au cours d'une de ses prochaines sorties.

Le Gala organisé lundi soir sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héréditaire, au profit des Œuvres Russes de Bienfaisance, a obtenu un complet succès,

S. M. le Roi de Suède et S. A. R. la Princesse Ingrid étaient les hôtes de S. A. S. le Prince Souverain dans la Loge Princière.

La salle des plus élégantes était occupée par les personnalités les plus en vue de la Colonie étrangère.

La représentation de *Manon* jouée par M<sup>mes</sup> Bovy Fischer, Anghel, Langay, Orsoni ; MM. Paul-Henri Vergnes, Ceresol, Mestrallet, Nikiarf, Roussel, et accompagnée par l'orchestre sous la direction de M. Marc-César Scotto, a été couverte d'applaudissements.

## SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et sous la présidence de M. Bouvier, Consul de Belgique, une conférence a été donnée, lundi dernier, par M. Carton de Wiart, Ministre d'Etat et Délégué Permanent de la Belgique à la Société des Nations. L'éminent homme d'Etat a parlé de Sa Majesté le Roi Albert I<sup>er</sup>. S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de S. Exc. M. Henri Mauran, Directeur de Son Cabinet, et du Commandant Millescamp, Aide de camp, honorait la réunion de Sa présence. Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite M. Bouvier, Consul de Belgique et, à Sa gauche, S. Exc. le Ministre d'Etat. Au premier rang de l'assistance, on remarquait M. Gabriel Hanotaux, de l'Académie Française.

Après avoir adressé un hommage au Prince Louis II, M. Carton de Wiart a commencé par esquisser en traits rapides le portrait des deux premiers Rois des Belges, LL. MM. Léopold I<sup>er</sup> et Léopold II. Il a ensuite fait revivre la haute figure du Roi Albert I<sup>er</sup>. Il a indiqué l'influence qu'avait eue sur le caractère du futur Souverain, la Comtesse de Flandres, Sa Mère, dont la grande vertu se paraît de tous les charmes de l'esprit. Il s'est attaché moins à esquisser l'historique du règne qu'à nous faire connaître le Roi et, derrière le Souverain, à nous révéler l'homme. Avec une grande pénétration et beaucoup de mesure, il a dégagé les traits essentiels de la personnalité d'Albert I<sup>er</sup> : sa simplicité, sa modestie sincère, son sérieux.

Le Roi, a dit M. Carton de Wiart, n'a jamais essayé de faire figure de sur-homme. Il a voulu être, il a été un homme dans le sens le plus complet et le plus noble du mot. Il s'est montré, durant tout son règne, respectueux jusqu'au scrupule du serment qu'il avait prêté à la Constitution, semblable en cela à un autre grand souverain, le Roi Edouard VII. C'est le respect de son serment en même temps que des engagements internationaux qui, joint au sentiment de l'honneur, a dicté son héroïque attitude en août 1914. Son admirable réponse à l'ultimatum allemand restera une des plus belles pages de l'histoire. Ce jour-là, le peuple belge tout entier a parlé par la voix de son Roi. Le calme et inébranlable courage qu'Albert I<sup>er</sup> a montré devant la plus redoutable menace ne l'a jamais abandonné aux jours les plus affreux de l'adversité. D'une intrépidité que rien ne pouvait émouvoir, il est resté, durant toute la Guerre, au milieu de ses soldats sur l'étroit lambeau de terre que n'avait pas submergé l'invasion, refusant l'hospitalité que la France et l'Angleterre lui offraient, repoussant les conseils de ses ministres qui pensaient que sa présence dans l'une des grandes capitales alliées pourrait utilement servir les intérêts de la Belgique. « Et c'est Lui qui avait raison »,

confesse M. Carton de Wiart. Non seulement il a soutenu le courage des combattants, mais il a été l'image de l'unité et de l'indépendance de son royaume.

Son prestige, l'amour qu'il avait inspiré à son peuple ont permis à sa sagesse de s'employer utilement pour résoudre les difficultés ou apaiser les conflits qui ont pu surgir depuis la paix. Il a su user avec modération, mais avec fermeté des pouvoirs qu'il tenait de la Constitution. Son action personnelle s'est fait sentir sur la politique belge aux moments décisifs.

Le mépris du danger dont le Roi avait si glorieusement fait montre pendant la guerre ne l'abandonnait pas dans la vie ordinaire et, particulièrement, dans la pratique des sports, qu'il aimait. Entre tous, il affectionnait l'alpinisme. Ne pouvant, et pour cause, le pratiquer en Belgique, il s'y entraînait du moins par de périlleuses escalades. C'est ainsi qu'il a trouvé la mort la plus foudroyante et la plus inattendue. Si affreuse que soit pour la Belgique cette fin prématurée, peut-être, dit M. Carton de Wiart, sert-elle, mieux qu'une mort ordinaire, la légende dans laquelle le Roi Albert commence à entrer. La désolation universelle qu'elle a causée, les louanges qui, de toutes parts, se sont élevées autour de sa tombe si brusquement ouverte auréolent la figure de ce Grand Prince et montrent la place qu'il occupait dans le Monde.

Cette magnifique et émouvante conférence a été à plusieurs reprises interrompue par les applaudissements. Une longue ovation a été faite à l'orateur qui, à sa descente de la tribune, a été félicité par S. A. S. le Prince.

M. C. T.

La conférence du mercredi soir fut une heure délicate sous la forme d'une restitution de l'époque de Molière : elle était magistralement exposée par la charmante et réputée conférencière, M<sup>lle</sup> Worms-Baretta, née elle-même « à l'ombre de la Maison de Molière ». Elle avait choisi comme sujet « Les Précieuses qui n'étaient pas ridicules ».

Tel était bien d'ailleurs l'avis de Molière qui, écrivant sa comédie les Précieuses ridicules n'a voulu que railler les imitations des véritables Précieuses, femmes de grande distinction et de haute culture dont l'influence sur la langue et les lettres a été au contraire infiniment bienfaisante.

Le fait que les Précieuses ridicules ont été représentées chez la Marquise de Rambouillet prouve à quel point celle-ci se jugeait peu atteinte par cette si amusante satire.

Après avoir fait une étude très détaillée de l'œuvre des poètes précieux, injustement oubliés aujourd'hui, la conférencière brosse un tableau coloré des mœurs du temps, illustré par de nombreuses citations, entre autres celle d'un poème « La journée d'une Précieuse » d'Edmond Rostand qui est bien parmi les modernes celui qui a le mieux compris cette délicate époque ; puis ce fut, pour terminer, l'audition d'une scène de Cyrano de Bergerac dite avec l'art le plus consommé dans lequel le public reconnut le magnifique talent, évidemment héréditaire, de M<sup>lle</sup> Worms-Baretta.

La conférencière, saluée par les applaudissements les plus chaleureux et les plus nourris, reçut les sincères félicitations de toutes les notabilités qui assistaient à cette si agréable soirée.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 6 mars 1934, a prononcé les jugements ci-après :

C. A.-M., commerçant, né à Payerne (Suisse), le 25 avril 1881, demeurant à Monte-Carlo. — 16 francs d'amende, pour infraction à la législation sur les automobiles (défaut de paiement des droits de circulation) ; confiscation de la voiture et paiement du quintuple des droits fraudés ou compromis, majorés de deux décimes et demi, évalués à 225 francs. Sur opposition formée par C. au jugement de défaut du 5 décembre 1933 qui l'avait condamné à 800 francs d'amende et au paiement du quintuple des droits fraudés majorés de deux décimes et demi.

W. J., se disant employé de commerce et étudiant, né le 8 juin 1912, à Vienne (Autriche), domicilié à Vienne. — Vols et tentative de vols : deux mois de prison.

T. R., se disant machiniste, né le 24 septembre 1913, à Vienne (Autriche), domicilié à Vienne. — Vols et tentative de vols : deux mois de prison.

B. F.-O., cimentier, né le 8 mars 1899, à Portomaggiore (Italie), demeurant à Nice. — Escroquerie : quatre mois de prison.

F. E.-B., veuve M., sans profession, née le 28 mai 1885, à Paris, demeurant à Nice. — Blessures par imprudence : 60 francs d'amende. Allocation à la partie civile constituée d'une provision de 3.500 francs.

## LA VIE ARTISTIQUE

### REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

#### Arabella

Le livret d'*Arabella* est du distingué auteur allemand qui combina et écrivit heureusement le livret du *Chevalier à la Rose*.

Le sujet de cette « comédie lyrique » a pour lui d'être sans méchanceté et sans complications déconcertantes. Du moins, tel il paraît être dans la version française qui a été offerte au public, et de laquelle version française nous nous garderons bien de nier les mérites littéraires ou autres.

Le Comte de Waldner, sa femme, la Comtesse Adélaïde, et ses deux filles, Arabella et Zdenka (cette dernière vêtue en homme pendant deux actes, sans qu'on sache trop pourquoi) sont à Vienne dans un Palais. Le père, très joueur et fort décafé, est un quelconque personnage ne comptant plus guère, pour sortir de ses embarras d'argent, que sur le mariage de l'une de ses filles. Il s'avise donc d'envoyer, avec une lettre, le portrait d'*Arabella* à un ancien camarade de régiment, répondant au nom de Mandryka, et qu'il sait être confortablement à son aise. Or, voyez combien juste est le mot de Talleyrand : « Il faut toujours s'attendre à de l'imprévu. » Quand, lettre et portrait arrivent à destination, Mandryka est mort. Son neveu, garçon peu dégrossi de manières, mais pas bête au fond, ayant pris connaissance de l'envoi, s'empresse de vendre une de ses forêts et d'accourir, les poches pleines d'or et de billets, pour demander la main d'*Arabella*. Il s'adresse naturellement au père qui ne dit trop ni oui ni non, mais auquel il prête une paire de billets, sans doute avec l'arrière pensée de se le rendre favorable. Arabella et sa sœur, sans être aussi romanesques que la Ninon et la Ninette de Musset, ont chacune leur gentil roman sentimental. Arabella a rencontré un étranger qui l'a frappée et dont son esprit est si préoccupé qu'elle ne fait plus attention aux soupirants qui gravitent autour d'elle, et Zdenka songe secrètement, et non sans plaisir, à un certain Matteo.

Ceci posé, voici le *Bal des Fiacres* où toute l'aristocratie viennoise se donne rendez-vous. Ce qui n'est pas banal. Le père d'*Arabella*, alors, présente à sa fille Mandryka, lequel se trouve être précisément l'inconnu qui accapare les rêveries de la chère enfant.

Pour corser l'attrait de l'action et renforcer son inconsistance, on trouve de ci, de là, de courts accès de jalousie, une histoire de lettre, une méprise, un qui-proquo, voire une velléité de duel... Mais quelques mots suffisent, avant la chute du rideau, pour que les malentendus se dissipent et que tout s'arrange à la satisfaction générale. Arabella épousera Mandryka et Zdenka, ayant renoncé définitivement au costume masculin, convolera en justes noces avec Matteo. Ce dont personne n'avait douté une seule minute.

Telle est, contée le plus brièvement possible, et autant que nous avons pu en saisir la mince magnificence dans son développement scénique, l'affabulation du livret d'*Arabella*.

M. Richard Strauss, le premier et le plus justement illustre des compositeurs allemands de l'heure actuelle, que de multiples, vastes et superbes œuvres recommandent à l'admiration des vrais connaisseurs et des meilleurs amateurs de musique, ne pouvait, dans la partition d'*Arabella*, que se montrer égal à lui-même. Cette dernière partition dans laquelle s'affirme magistralement le génie de la complication que M. Richard Strauss possède comme pas un et qui lui constitue une personnalité si tranchée et si forte, cette partition est d'un intérêt hautement et puissamment musical. Cela

est même tellement prodigieux de réalisation qu'on peut dire qu'il y a de l'inconcevable dans l'extrême splendeur du travail orchestral.

Alphonse Daudet a écrit quelque part : « Prenez garde à force d'être artistique de n'être plus original ». M. Richard Strauss, en sa musique, est artistique au suprême degré et ne cesse pas un instant d'être de la plus impressionnante originalité. Qui, parmi les compositeurs vivants, a davantage le sentiment du grandiose instrumental ? Qui peut se flatter d'avoir autant que lui percé le mystère des harmonies ? Qui possède une palette orchestrale comparable à la sienne ?

L'ouvrage, qui vient d'être représenté, est par excellence un ouvrage de grâce. Les plus jolis et les plus raffinés coins de musique y foisonnent et l'accent mélodique est d'une qualité rare. Que de charme expressif dans le discours musical ! Quelle magnificence souverainement artiste dans l'ensemble !

Au premier acte ce que se disent Arabella et sa sœur, particulièrement à la fin du dialogue, est tout à fait exquis. Et, au second acte, la déclaration de Mandryka et la réponse d'*Arabella* d'un si simple et si délicieux sentiment : « Oui, tu seras mon souverain » ! Et la tant ravissante phrase d'orchestre après la scène entre Mandryka et Arabella !... Les temps de valse ne sont pas rigoureusement exclus de la partition. Ils y sévissent avec discrétion. Dans une pièce se passant à Vienne, l'orchestre pouvait-il se soustraire à l'ensorcellement du rythme berceur ?

Nous ne chercherons pas, et pour cause, à marquer le rang qu'occupera *Arabella* dans l'œuvre entier du grand musicien german, pas plus, d'ailleurs, que nous ne nous efforcerons de deviner quelle place est réservée à M. Richard Strauss dans la durée éternelle du temps. Ce que nous savons, c'est que la « comédie lyrique » d'*Arabella*, si elle nous captive moins que le *Chevalier à la Rose*, est à coup sûr une œuvre des plus remarquables, d'un supérieur attrait musical et qui ne pouvait être composée que par un maître en l'art de faire dire aux sons les plus séduisantes, les plus adorables et les plus miraculeuses choses.

L'interprétation, peut-être un peu trop sérieuse et dramatique pour l'ouvrage, — car il ne faut pas perdre de vue qu'*Arabella* est une « comédie lyrique », sans ombre de sérieux et de dessous — a obtenu le plus franc succès. On a fait fête à M<sup>me</sup> Bunlet et à M. Beckmans, les protagonistes de l'œuvre de Richard Strauss. Le public comprit dans la manifestation de sa satisfaction M<sup>lles</sup> Holnay, Duman, Monti, Bilhon et M<sup>mes</sup> Mestrallet, Dorlini, Marvini, etc. Les danseurs et danseuses russes firent une fugitive apparition. Arrangement, mise en scène, costumes, décors fastueusement sans reproche. L'orchestre, sous l'autorité vigilante et artiste de M. La Rotella, se couvrit de gloire.

Quand se termina *Arabella*, les bravos furent aussi nombreux et bruyants que prolongées les acclamations.

A. C.

## DANS LES CONCERTS

Accourus des divers points du globe, les chefs d'orchestre se succèdent, ici, sans interruption et avec le plus louable entrain. Cette fois, c'est de la Grèce, mère des fables, où, autrefois,

..... le ciel sur la terre  
Marchait et respirait dans un peuple de dieux ;  
Où Vénus-Astarlé, fille de Ionde mère,  
Secouait, vierge encor, les larmes de sa mère,  
Et fécondait le monde en tordant ses cheveux.

C'est de cette contrée bénie des immortels, qui donna au monde la révélation de la beauté, qu'est arrivé M. Dimitri Mitropoulos.

Ce chef grec, directeur de l'Orchestre Philharmonique d'Athènes, vint délibérément prendre place au pupitre, salué par les ovations des musiciens de l'orchestre. Sans jouer follement du bâton, se contentant d'un emploi varié et intelligent de ses bras et de ses mains, M. Mitropoulos dirigea, certes aussi bien, sinon mieux que nombre de brandisseurs de baguette qui le précédèrent à la tête de l'orchestre, au cours de la présente saison, et dont on ne s'était pas fait faute de clamer merveille. M. Mitropoulos sait imposer l'autorité de son vouloir et prouver que le métier de dirigeant a peu de secrets qu'il ignore.

Dans *Fantaisie et Fugue* de Bach et dans *Prélude et Mort de Didon* de Purcell, transcrits par lui avec le dernier souci des exigences instrumentales et harmoniques modernes, M. Mitropoulos découvrit ce qu'il est et comme compositeur et comme chef d'orchestre. Dans le *Concerto n° 2*, pour piano et orchestre, de Prokofieff, composition d'une audition terriblement laborieuse, et d'un ennui insondable, M. Mitropoulos surmena ses qualités pianistiques, déployant une force peu commune d'exécution, s'efforçant de donner de l'intérêt à un inextricable chaos de notes, à un affolant amas de

difficultés, dont assurément l'intérêt n'est pas le moindre défaut.

*Mort et Transfiguration* de Richard Strauss, tant admirée et si souvent déjà splendidement interprétée à Monte-Carlo, et l'*Ouverture de Léonore* n° 2 de Beethoven valurent à M. Mitropoulos de trénetiques applaudissements. A. C.

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES  
**BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS**  
A MONACO  
  
**AVIS DE CONVOCATION**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Lundi 16 Avril 1934**, à **11 heures**, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Application des bénéfices; fixation du dividende, s'il y a lieu;
- 5° Ratification, s'il y a lieu, de nomination d'Administrateur;
- 6° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriétés);
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Conformément aux Statuts, MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Si leurs titres (actions ou cinquièmes) sont déposés dans les caisses d'un agent de change, d'un notaire ou d'une banque, remettre le pouvoir au depositaire, qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt;

2° S'ils envoient leur pouvoir directement au Conseil d'Administration, joindre à ce pouvoir un récépissé de dépôt établi par un établissement de crédit.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque avant le 1<sup>er</sup> Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

**JETONS DE PRÉSENCE.** — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 2 francs par action et 1 franc par cinquième, présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**Extrait**

Par jugement en date du huit mars mil neuf cent trente-quatre, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur Daniel BELLEUVRE, commerçant à Monaco, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Henry, vice-président du Tribunal, a été nommé commissaire, et M. Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 mars 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers du sieur Daniel BELLEUVRE, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice à Monaco, le 21 mars 1934, à 11 heures du matin, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite VISCHRAPER, sont invités à se présenter au Palais de Justice à Monaco, le 21 mars 1934, à 11 heures du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Adjudication de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-quatre, M. Michel GIANNELLA, commerçant, et M<sup>me</sup> Catherine OLIVIERI, son épouse, demeurant à Beausoleil, maison Cauvigny, boulevard Maréchal-Foch, ont été déclarés adjudicataires du fonds de commerce de brasserie et chambres meublées sis à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse-Charlotte, connu sous le nom de *Brasserie Royale*, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Jean MORELLI et de M. Jean CERUTTI.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Cession de Droits Sociaux**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, en date du 28 février 1934, M. François BRUNO, tapissier, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, a cédé à M. César SOFFIOTTI, tapissier, demeurant également à Monaco, 9, rue Florestine, la moitié indivise lui appartenant à l'encontre de ce dernier, dans un fonds de commerce de tapissier, sis à Monaco, 9, rue Florestine.

Opposition, s'il y a lieu, sur le montant de la dite cession, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue du Tribunal, Monaco.

**Vente de Fonds de Commerce**  
**aux Enchères Publiques**  
**après faillite**

Le jeudi 5 avril 1934, à dix heures du matin, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin,

A la requête de M. Antoine ORECCHIA, expert-comptable, demeurant, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo, en sa qualité de syndic définitif, après union, de la faillite de Louis-Camille-Joseph VACCAREZZA, marchand de vins, demeurant et domicilié, 2, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

En exécution d'une Ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite le 27 février 1934.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur.

D'un fonds de commerce de **VINS ET LIQUEURS A EMPORTER**, situé, 2, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, comprenant : clientèle ou achalandage, nom commercial ou enseigne, objets mobiliers, ustensiles et matériel et droit au bail des locaux où s'exploite le dit fonds.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, (pouvant être baissée), fixée par l'Ordonnance sus-relatée, de **dix mille francs**, en bloc et à forfait, ci. . . . . 10.000 fr.

Consignation pour enchérir **deux mille francs**, ci. . . . . 2.000 fr.

Le paiement du prix aura lieu comptant au moment même de l'adjudication.

Marchandises à reprendre, au prix de facture, en sus du prix.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle des autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, notaire à Monaco, désigné, par l'Ordonnance précitée, pour procéder à la vente et depositaire du cahier des charges. Monaco, le 15 mars 1934.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire,  
2, Rue du Tribunal, Monaco.

**ADJUDICATION VOLONTAIRE**

en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Eymin, le jeudi 29 mars 1934, à 10 heures,

**D'UN IMMEUBLE**

situé n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo (ex *Hôtel Mermel*), loué actuellement comme annexe du *Savoy Hotel*, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol.

Mise à prix. . . . . 500.000 frs  
Consignation pour enchérir. . . . . 50.000 frs

S'adresser pour tous renseignements à M<sup>e</sup> Eymin, notaire.

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

**AVIS DE CONVOCATION**

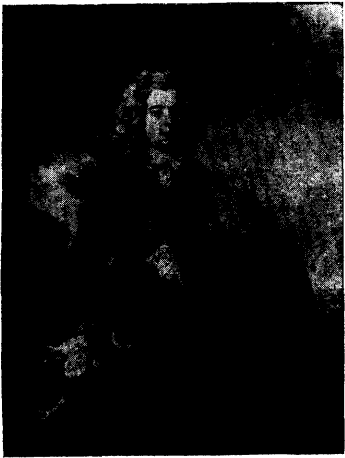
Messieurs les Membres du « Monte-Carlo Country Club » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 6 avril 1934, à 11 heures, au siège social à Saint-Roman Roquebrune-Cap-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et compte-rendu de la situation financière;
- 2° Programme des Fêtes et Tournois;
- 3° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## LES ŒUVRES D'ART DU PALAIS PRINCIER

Avant la Révolution, le Palais de Monaco était rempli d'œuvres d'art. Les Princes se sont appliqués à reconstituer quelques-unes des collections. C'est



ainsi que le Palais possède, avec le portrait du Duc de Valentinois, le plus élégant Largillière que l'on connaisse.

### COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

#### AVIS

La Compagnie Européenne de Participations Industrielles (en abréviation Cepi) fondée à Monaco, en vertu des Statuts publiés le 1<sup>er</sup> février dans le *Journal de Monaco*, n° 3.977, offre, selon l'article 7, avant-dernier alinéa de ses Statuts, aux porteurs d'actions de la Société autrichienne-hongroise privilégiée des Chemins de fer de l'Etat (en abrégé Steg), dont le siège social est à Vienne (Autriche), d'échanger leurs actions contre des actions Cepi, aux conditions suivantes :

1° Il sera échangé 10 actions Steg à sch. autrichiens 50 avec coupon n° 6 contre 1 action Cepi à francs 1.000 avec coupon n° 1 pour l'exercice du 1<sup>er</sup> juillet 1933 au 31 décembre 1934.

2° Les actions Steg dont l'échange est demandé, doivent parvenir au siège social de la Cepi à Monaco, 1, avenue de la Gare, pour le 30 avril 1934 au plus tard avec mention du nom et de l'adresse du demandeur. Le dépôt sera d'abord confirmé par lettre de la Cepi, adressée au demandeur.

3° Contre remise de cette lettre, il sera délivré ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> septembre année courante, de la part de la Cepi, une lettre indiquant les numéros des actions Cepi qui auront été attribuées au demandeur.

4° En raison des dispositions de l'Ordonnance monégasque sur les Sociétés Anonymes du 5 mars 1895, la remise des titres Cepi mêmes ne pourra se faire que deux ans après l'Assemblée Générale extraordinaire, décidant l'émission de ces actions.

5° Jusqu'à cette date, les actions resteront inscrites au nom du demandeur et bloquées chez la Cepi (article 9 des Statuts). Les dividendes qui viendraient à l'échéance pendant cette période transitoire (s'il y a lieu) seront transférés directement par la Cepi aux déposants des actions Steg à l'adresse indiquée par ceux-ci.

6° Une fois le terme de blocage expiré, les actions Cepi seront tenues à la disposition des demandeurs, au siège social de la Société soussignée contre remise de la lettre d'attribution de ces titres.

7° Les frais de timbres ou autres taxes quelconques qui pourraient être prélevés à l'occasion de l'échange des actions Steg ou lors de la mise en circulation des nouvelles actions Cepi sont à la charge du demandeur.

8° Les demandes d'échange et les actions Steg peuvent également être déposées tout en respectant les autres conditions énoncées dans le présent avis après des guichets suivants :

- Electric Holdings Ltd.*, Nr. 6 Broadway, Westminster House, London S.W. 1 :
- Société autrichienne-hongroise privilégiée des*

*Chemins de fer de l'Etat, Vienne (Autriche) XVI, Odoakergasse 34-36 ;*

c) *Uzinele Metalurgice Unite « Titan, Nadrag, Calan » S.A.R., Bukarest III, Strala Clémenceau, 3,* contre remise d'un reçu provisoire de ces guichets, qui par la suite sera remplacé par une lettre d'attribution de la Cepi. Dans ce cas, le demandeur aura à supporter tous les frais et débours résultant de la transaction d'échange.

*Le Conseil d'Administration.*

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'*Argus de Officiel*, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

## BON-PRIME à nos Lecteurs

Nous vous offrons un abonnement  
de 3 mois

**pour 6 frs**

seulement

Etranger: 9 francs

« Maisons pour Tous »

soit 3 fascicules-albums pratiques permettant  
**SANS MAISON ET SANS ARGENT**  
de construire grâce aux conseils de cette Revue,  
qui vous tirent d'embarras.

**Si vous avez une maison**

d'en obtenir tout l'Agrément et le Profit grâce  
aux Modèles de Maisons, d'Arrangements, aux  
exemples de Transformations, Aménagements,  
Equipements qui réduisent efforts et fatigue.

Ce montant vous est

**REMBOURSE  
immédiatement**

par deux superbes Primes: Un numéro mensuel  
de *Vie à la Campagne* (valeur 6 fr.). Un numéro  
spécial de *Jardins et Basses-Cours* (valeur 1 fr. 50).  
Découpez cette annonce et adressez-la, avec la  
somme correspondante à M. Albert MAUMENÉ,  
Librairie Hachette, 79, Bd St-Germain, Paris (6<sup>e</sup>)

## ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

**Antoine MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>d</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE: 0-08

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

**AGENCE MARCHETTI** 37<sup>e</sup> ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

## MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

## GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

## MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: :: ::

## MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

## ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, ses Installations Modernes

## COMMUNICATIONS RAPIDES PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

### BULLETIN

DES

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 26341, 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 986, coupons 14 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

### Titres frappés de déchéance

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant: Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934